

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 338

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 219 de la commission des finances

-----

**ARTICLE 55****Mission « Égalité des territoires et logement »**

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« a) Les mots : « d'un plafond » sont remplacés par les mots : « de plafonds »

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, après le mot :

« un »,

insérer le mot :

« premier »,

III. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 14 et 25.

IV. – En conséquence, à l'alinéa 8, supprimer les mots :

« de base ».

V. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 14 et 25.

VI. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 17 et 23.

VII. – En conséquence, à l'alinéa 27, substituer à la référence :

« 4° »

la référence :

« 3° ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 28, substituer aux références :

« les *b bis* et *b ter* du 4° »

les références :

« le *b bis* du 3° ».

IX. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 29 :

« Le *c* du 3° du III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour premier objet d’adapter la rédaction des dispositions relatives à la mesure de dégressivité de l’aide en cas de loyers excessifs, afin d’en faciliter la compréhension, et, d’éviter que la notion de « loyer plafond de base » ne doive être substituée au « plafond de loyer » dans les différents textes réglementaires des barèmes des aides personnelles au logement.

Les alinéas 15 à 17 visent à modifier l’article L. 755-21 du code de la sécurité sociale afin d’appliquer formellement dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le même régime d’allocation de logement familiale qu’en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

La publication récente de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d’actualisation du droit des outre-mer rend inutile cette disposition puisque le 2° de son article 7 modifie l’article L. 751-1 du code de la sécurité sociale afin d’appliquer à Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le même régime de sécurité sociale, y compris le régime d’allocation de logement familiale qu’en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Le présent sous-amendement a ainsi pour second objet de supprimer ces dispositions devenues inutiles dans l’amendement.

Enfin, le sous-amendement vise à apporter aux renvois relatifs aux dates d’entrée en vigueur des mesures les adaptations de numérotation apportées par l’amendement.